

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques  
concernant une station d'épuration soumise à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**

**STATION D'EPURATION COMMUNALE DE LANGAN**

**LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes ( annexe I – D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 170 à L 173, L 210 à L 216, D211-10, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le dossier déposé le 22 décembre 2016 par Monsieur le Président de « Rennes Métropole » relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration communale à LANGAN ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 9 janvier 2017 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour la station d'épuration communale de LANGAN;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date 14/2/2017
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 27/02/2017 à Monsieur le Président de Rennes Métropole et qui n'a pas reçu d'observation particulière en référence au courrier en réponse du 27 mars 2017 ;

**CONSIDERANT :**

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;
  - que la collectivité s'est engagée dans le dossier de déclaration :
    1. à réaliser et mettre en service la nouvelle station avant le 31 décembre 2018 ;
    2. à réaliser un suivi du milieu récepteur
    3. à réaliser des travaux de réhabilitation du réseau en 2017 et 2018
- sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

## ARRETE :

### OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de Rennes Métropole de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la création d'une nouvelle station d'épuration communale à LANGAN - route de LANGOUËT, au nord-est de la commune

Cette station, implantée sur le territoire communal de LANGAN (parcelle A325 de la zone N, section Nca) relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

La capacité nominale de la station d'épuration est égale à 700 équivalents habitants (EH).

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 340 797 m Y= 6 805 207 m p7 dossier loi sur l'eau

Cette station rejette les effluents traités dans la rivière « La Pérouse » (masse d'eau référencée FRGR0112).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet, via un fossé, sont : X= 340 975 m Y= 6 805 258 m

### PRESCRIPTIONS

#### Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont d'application immédiate.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, seront applicables dès la mise en service de cette nouvelle station d'épuration

#### 3-1 Charges et débit de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	42	84	63	10,5	1,4

Le débit de référence est de 240 m<sup>3</sup>/j.

#### 3-2 – Descriptif et dispositions générales

Le réseau et la station d'épuration doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.

Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le réseau d'assainissement équipé d'un poste de relèvement des eaux usées est de type séparatif.

**Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans**, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi si nécessaire d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de **contrôle des branchements particuliers** prévus aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

En outre les conditions de **raccordements d'eaux usées non domestiques** doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté portant prescriptions générales.

**L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture.** L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

**Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :**

**Filière eau (arrivée gravitaire des eaux brutes à la station)**

- Dégrilleur automatique avec dispositif de compactage insonorisé,
- Aménagement pour le prélèvement en aval immédiat du dégrilleur automatique
- un poste de relèvement des eaux usées équipé de 2 pompes et d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement. Le trop-plein de ce poste est dirigé vers un lagunage. Le trop-plein est équipé d'une sonde d'enregistrement des temps journaliers de surverse.
- 1er étage de filtre planté de roseaux : 3 casiers de 280 m<sup>2</sup> chacun (840 m<sup>2</sup> au total, 1,2 m<sup>2</sup>/EH) –
- un ouvrage de bâchée pour l'alimentation du 2<sup>ème</sup> étage du filtre planté;
- 2<sup>ème</sup> étage du filtre planté : 2 casiers de 280 m<sup>2</sup> chacun (560 m<sup>2</sup> au total, 0,8 m<sup>2</sup>/EH) ;
- un traitement physico-chimique du phosphore,
- un dispositif de séparation des boues physico-chimiques et un poste de relèvement pour le renvoi des boues vers le 1er étage de filtre planté.
- un dispositif de comptage par canal débitmétrique du débit sortant
- aménagement pour prise d'échantillon en sortie traitement.
- stockage dans les 3 lagunes existantes en période d'étiage (
- Canal de comptage équipé de sonde ultrason en sortie de lagune,
- Aménagement pour prise d'échantillons en sortie de lagune

**3-3 – Prescriptions spécifiques relatives au rejet**

**a- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats**

**a- 1 valeurs limites des débits journaliers de rejet**

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre inclus, une partie des eaux traitées sera envoyée vers les lagunes. A partir de décembre et jusqu'en avril, une partie des eaux stockées sera rejetée vers le cours d'eau chaque jour.** A la fin du mois d'avril, le niveau dans les lagunes sera relativement faible (une hauteur d'eau sera tout de même conservée afin de ne pas mettre à sec les lagunes).

Les débits journaliers du rejet doivent être inférieurs ou égal aux valeurs maximales suivantes :

Période de limitation	Débits journaliers rejetés
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre	débit en sortie traitement + 58 m <sup>3</sup> /j en sortie lagune
Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin inclus et du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 novembre inclus	débit en sortie traitement et 0m <sup>3</sup> /j en sortie lagune
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre inclus	42 m <sup>3</sup> /j en sortie traitement et 0 m <sup>3</sup> /j en sortie lagune

**Remarque :** le percentile 95 des débits en entrée de traitement doit être inférieur à la valeur du débit de référence fixée à l'article 3-1 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### a-2 valeurs limites (concentrations, rendements)

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence (\*) et hors situations inhabituelles (\*\*), les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont les suivantes :

LES PARAMETRES	Concentration maximale en mg/l sur effluents non filtrés		Rendement minimum en %
	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre		
	moyenne sur la période considérée - mg/l	moyenne 24 h - mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	90	88
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	25	83
Matières en Suspension (MES) :	-	30	88
Azote Kjeldahl (NK)	15	-	80
Phosphore total (Pt):	2	-	70

#### **Valeurs limites complémentaires (toute l'année):**

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25 °C

#### **Valeurs réductrices (toute l'année):**

- DBO5 : 70 mg/l
- DCO : 400 mg/l
- MES: 85 mg/l

(\*) débit de référence : ce débit doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant à la station ( c'est à dire au déversoir en tête de station ) ;

(\*\*) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- 1) Fortes pluies, au delà de 20 mm/j ;
- 2) Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- 3) Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### a-3 Tests hebdomadaires

**En complément des mesures précitées (DCO, DBO5, MES, NK, Pt.), des tests hebdomadaires (52 tests/an) seront réalisés sur le rejet pour les paramètres NH4, NO3 et PO4. Les résultats de la surveillance des rejets sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service en charge de la police de l'eau des systèmes d'assainissement et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.**

### a-4 Suivi de la qualité du milieu récepteur :

Une surveillance du milieu sera mise en place pendant les trois premières années de fonctionnement de la station d'épuration. Le protocole est le suivant :

- 2 points de prélèvements sur le ruisseau de la Pérouse :
  - En amont du rejet de la station d'épuration, à environ 375 m du rejet,
  - En aval du rejet de la station, à environ 325 m du rejet,
- 2 prélèvements ponctuels par an :
  - 1 prélèvement durant la période de juin à septembre inclus
  - 1 prélèvement durant la période de janvier à mars inclus

Les analyses seront réalisées sur les paramètres : MES, DBO5, DCO, NTK, NH4+, NO2-, NO3-, Ptot et E.coli. A l'issue de ces 3 années de surveillance le maître d'ouvrage devra contacter la police de l'eau pour connaître sa décision sur l'opportunité de poursuivre cette surveillance.

### b- Conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme, si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-3 a2.

### **c- Conformité du rejet de la station**

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les quatre conditions suivantes sont simultanément réunies :

**1°) si la fréquence réglementaire d'autosurveillance est respectée :**

- 1 bilan 24 h par an (en entrée et en sortie)  
sur les paramètres pH , débit, température, DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt

**2°) si les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO5 et MES ne dépassent pas les valeurs rédhitoires indiquées à l'article 3-3 a ;**

**3°) si pour chaque paramètre les résultats sont conformes, en concentration ou en rendement, aux valeurs limites du tableau de l'article 3-3 a2**

**4°) si les valeurs limites des débits journaliers de rejet du tableau de l'article 3-3 a1 sont respectées.**

### **3-4 Prescriptions relatives aux sous-produits**

#### **a - dispositions générales**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

#### **b - les boues**

Le dossier de déclaration prévoit l'épandage des boues produites sur des terres agricoles.

**L'épandage sur des terres agricoles des boues produites ne peut être réalisé que sur les parcelles d'un plan d'épandage qui a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 2° de la nomenclature.**

**Les boues ne doivent pas être épandues sans plan d'épandage approuvé.**

#### **c - autres sous-produits**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

**Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.**

### **3-5 Autosurveillance du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage est chargé de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station d'épuration.

En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

#### **a - registres d'exploitation et d'entretien**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

#### **b - autosurveillance des ouvrages de collecte**

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

#### **c - autosurveillance du système de traitement**

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en oeuvre.

Le maître d'ouvrage transmet au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

#### **d - productions documentaires requises**

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du cahier de vie du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté portant prescriptions générales.

### **3-6 Prescription spécifique**

#### **Le cahier de vie**

Le cahier de vie du système d'assainissement requis par l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales sera transmis pour information à la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R 214- 39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5: Modifications des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Articles 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de LANGAN et au Président de Rennes Métropole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

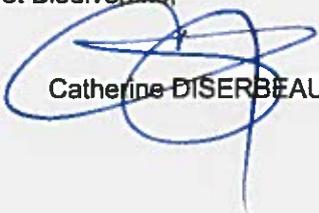
### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,  
Monsieur le Président de « Rennes Métropole »,  
Le Maire de la commune de LANGAN,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 31 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau  
et Biodiversité,

  
Catherine DISERBEAU